SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.

RSEQ

SAISON 2026-2027

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LE RECRUTEMENT AU SECTEUR COLLÉGIAL

CE DOCUMENT A ÉTÉ CONÇU POUR ÊTRE UTILISÉ PAR VOUS, ÉTUDIANT·ES-ATHLÈTES. IL A ÉTÉ RÉALISÉ POUR VOUS AIDER À RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUE VOUS POURRIEZ VOUS POSER AU SUJET DES RÈGLEMENTS EN PLACE AU SECTEUR COLLÉGIAL, NOTAMMENT EN LIEN AVEC LE RECRUTEMENT.

ADMISSIBILITÉ

L'étudiant·e-athlète qui désire faire partie d'une équipe collégiale doit respecter quelques règles d'admissibilité, notamment au niveau de l'âge, du nombre d'années de participation au niveau collégial et du statut comme étudiant·e à l'intérieur du collège (doit être à temps plein).

RÉUSSITE SCOLAIRE

L'étudiant·e-athlète qui fait partie d'une équipe collégiale doit atteindre les critères de réussite scolaire à chaque session pour maintenir sa participation dans le réseau.

RECRUTEMENT

Est considéré comme un acte de recrutement, toute approche, contact, événement, communication dirigée directement à une recrue potentielle ou un groupe d'individus, par toute personne représentant le collège et dont le but est de faire inscrire une athlète à son collège.

Dès le premier contact avec l'étudiant·e et/ou les parents, le·la recruteur·euse doit remettre le document officiel qui résume les règles de recrutement du RSEQ.

Il est interdit à toute personne représentant un collège de parler d'un autre collège de la ligue ou de l'une de ses représentantes ou de l'un de ses représentants devant un·e étudiant·e-athlète ou ses parents.

Pour les actes de recrutement se passant à l'extérieur des murs du collège, toute personne représentant le collège visiteur peut uniquement remettre à la recrue potentielle ou ses parents, toute documentation relative à l'équipe ou au collège. Tout autre avantage ou autre forme de compensation (notamment cadeaux, objets promotionnels, repas, montant d'argent) est interdit.

Pour les actes de recrutement se passant à l'intérieur des murs du collège, l'hébergement et les frais de déplacement sont les seules formes de compensation permises pour rembourser les frais d'un·e étudiant·e-athlète recruté·e habitant à plus de 150 km de l'institution qui le·la recrute. Tout autre avantage ou autre forme de compensation (notamment cadeaux, objets promotionnels, repas, montant d'argent) est interdit.

LETTRE D'INTENTION

le concept de la lettre d'intention s'applique uniquement aux ligues provinciales (basketball division 1, football, hockey division 1, soccer division 1, volleyball division 1). La lettre d'intention n'est pas obligatoire. L'étudiant·e-athlète qui signe une lettre d'intention s'engage par sa signature à fréquenter le collège la session d'automne suivante. Un·e étudiant·e-athlète qui signe une lettre d'intention et qui par la suite invalide cette lettre est passible d'un congé sportif.

L'étudiant·e-athlète qui signe une lettre d'intention n'est pas assuré·e d'être accepté·e dans le collège concerné. Toutefois, s'il·elle est accepté·e, l'étudiant·e-athlète est assuré·e d'être inscrit·e sur le formulaire d'engagement de l'équipe du collège avec lequel il·elle s'est engagé·e.

PÉRIODE DE RECRUTEMENT ET DE SIGNATURE DES LETTRES D'INTENTION

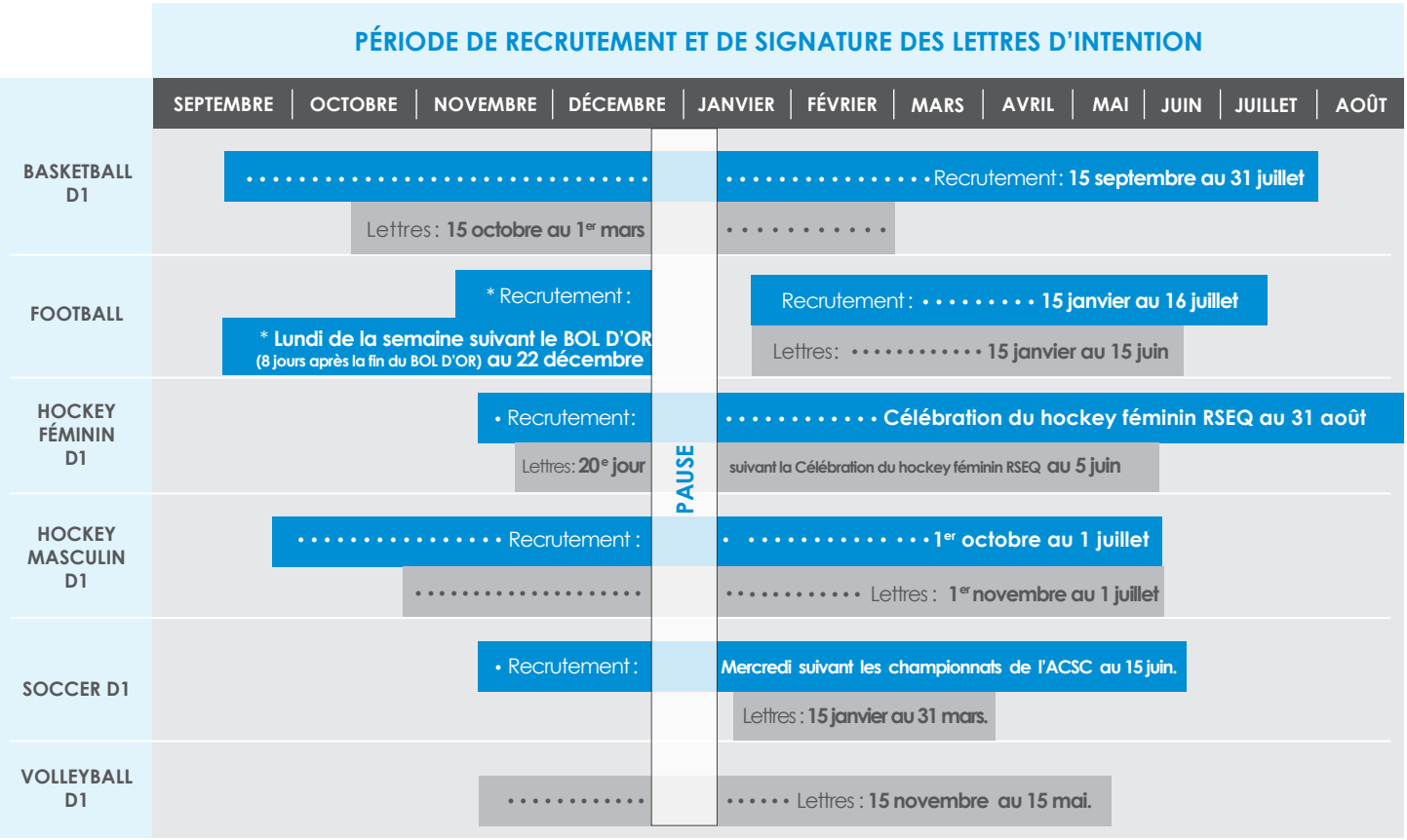

AUCUN ACTE DE RECRUTEMENT ne peut être fait **entre le 23 décembre et le 2 janvier (inclusivement)** de chaque année. Cette pause s'applique à toutes les disciplines et dans toutes les divisions, incluant celles qui ne se retrouvent pas dans ce tableau

Période de recrutement

Période de signature des lettres d'intention

AIDE FINANCIÈRE

Il est interdit pour les collèges, ainsi qu'aux organisations et individus rattachés à celui-ci, de fournir aux étudiant·es-athlètes participant une aide ou un avantage financière directe ou indirecte.

Cette mesure s'applique impérativement lors du recrutement sportif et inclut notamment des frais de scolarité, des livres, des fournitures scolaires, de l'hébergement, du transport et des repas. Cependant, une allocation raisonnable de repas lors des déplacements pour des compétitions est tolérée

Il est exclu de cette règle, les éléments suivants :

- L'aide financière octroyée par le gouvernement dans le cadre de programme d'aide au collège ;
- Les compensations offertes par des programmes d'études publiquement accessibles à l'ensemble des étudiant·es du programme ;
- Les bourses d'études offertes par les fédérations sportives reconnues ;
- Les bourses remises aux étudiant·es-athlètes lors des galas sportifs ou lors des soirées de mérites étudiants ;
- Les frais de transfert de joueur ou joueuse prévus dans des protocoles d'ententes ou imposés par les fédérations provinciales, nationales ou internationales.

TRANSFERT

Après sa participation avec une équipe, l'étudiant·e-athlète qui change d'institution devra obtenir une libération avant de pouvoir jouer pour sa nouvelle équipe. Dans les ligues provinciales (basketball division 1, football, hockey division 1, soccer division 1, volleyball division 1), cette libération est passible d'un congé sportif.

Si vous pensez que vous n'avez pas été recruté équitablement et que l'entraîneur·e ne s'est pas conformé aux directives contenues dans ce document, communiquez avec le RSEQ aux coordonnées suivantes : **recrutement@rseq.ca**